

PARQUET
du
Tribunal d'Arrondissement
de Luxembourg

Bureau 24

RB/CM

Luxembourg, le 23 janvier 2008

A
Monsieur le Ministre de la Justice
Luc FRIEDEN
à Luxembourg

Concerne : affaires d'attentats à l'explosif des années 1984-1986

Monsieur le Ministre,

Vous avez chargé le 10 décembre 2007 l'Inspection Générale de la Police d'une enquête sur les circonstances de l'observation opérée les 19 et 20 octobre 1985 sur la personne de Monsieur GEIBEN et sur la question de savoir pourquoi le résultat de l'observation n'a pas été transmis à Monsieur le juge d'instruction en charge du dossier.

La raison de la présente note est double :

a) Il est un fait que je suis à l'origine de l'enquête demandée à l'Inspection Générale de la Police, celle-ci étant une suite directe de mes déclarations du 5 décembre 2007 auprès de la commission juridique de la Chambre des Députés. Il me semble dès lors normal de vous faire parvenir par écrit les faits tels qu'ils résultent du dossier judiciaire, et ceci d'autant plus que le verbatim dressé de mon audition est pour le moins difficilement compréhensible.

b) Les pouvoirs d'investigation de l'Inspection Générale de la Police sont (fort) limités eu égard au fait qu'il y a une instruction judiciaire en cours et qu'il ne saurait y avoir d'enquête parallèle, fût-elle administrative. L'enquête de l'Inspection Générale de la Police ne saurait donc qu'être théorique et non descriptive des faits qui se sont produits. Si elle devait dépasser ce cadre elle serait d'une légalité plutôt douteuse (voir annexe).

Il est un fait que du dossier judiciaire résulte des faits importants que l'Inspection Générale de la Police qui n'a évidemment eu aucun accès au dossier judiciaire ne connaît et qui sont peut-être importants voir indispensable afin de vous permettre de disposer de tous les éléments de l'affaire avant de prendre votre décision.

XXXX

Contrairement à ce qui est affirmé ici ou là l'affaire des attentats n'est pas l'affaire criminelle la plus importante que le Grand-Duché de Luxembourg a jamais connue. Il y a eu, hélas, d'innombrables crimes de sang qui ont été d'une gravité infiniment plus importante.

Il n'en reste pas moins que le fait qu'il y ait eu 20 attentats à l'explosif spectaculaires en 22 mois, outre un certain nombre de vols connexes, entraînant des dommages matériels considérables et qui faillirent causer mort d'homme à deux reprises, ne manque d'intriguer, et ceci d'autant plus qu'il n'a pas été possible, à ce jour, de déterminer l'équipe de malfaiteurs et son organisation.

Je n'ai pas besoin de revenir sur les innombrables suspicions et ragots des plus fantaisistes auxquels l'affaire a donné lieu. Aussi, du moins ces derniers temps, les responsables politiques sont-ils unanimes pour dire qu'il faut tout mettre en œuvre pour que l'affaire soit entièrement élucidée parce qu'il y va de la crédibilité de l'Etat et de la confiance dans les Institutions.

Quant au secret d'instruction

S'il est exact qu'aux termes de l'article 8 du code d'instruction criminelle la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, il a été décidé tant en Belgique qu'en France (où l'article 11 du code de procédure pénale a la même teneur) à de multiples reprises que le secret d'instruction n'est pas opposable au Ministère Public, tout comme il n'est pas opposable aux prévenus et témoins (mais uniquement aux personnes qui concourent à la procédure) et que le Ministère Public peut révéler certains éléments de l'instruction afin de permettre d'alimenter ou d'éclaircir une action disciplinaire, administrative ou autre qui paraît du moins de prime abord justifiée pour permettre à d'autres autorités publiques de prendre, le cas échéant, des mesures qu'elles estiment appropriées.

Il y a lieu d'ajouter que notamment dans une affaire qui est si fortement médiatisée, le public a également droit à une information, surtout si les faits remontent à 22 ans et que l'enquête n'a pas abouti ou, les cas échéant, abouti seulement partiellement.

Il s'entend que dans la présente note aucun prévenu ou autre personne n'est mis en cause par rapport aux faits incriminés, de sorte qu'il ne saurait être question d'une violation de la présomption d'innocence.

Aucune partie du dossier n'est versée, à une exception près. Cette pièce est d'ailleurs descriptive quant au déroulement d'un fait et ne permet pas de tirer une conclusion quant au fond de l'affaire.

Rôles des différents acteurs en matière de répression des crimes et délits

La police judiciaire est toujours exercée sous la direction du Procureur d'Etat (article 9 du Code d'instruction criminelle), ce qui se traduit en particulier :

- par l'obligation de l'informer sans délai le Procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont la police a connaissance (article 12 du Code d'instruction criminelle)
- par l'obligation d'informer immédiatement de tout crime ou délits flagrants (article 31 du Code d'instruction criminelle)
- par l'obligation faite de faire parvenir directement, dès la clôture des opérations, l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux dressés, tous actes et documents y relatifs ainsi que les objets saisis (article 12 du Code d'instruction criminelle).

Le Procureur d'Etat est, au niveau de l'enquête de police (ne relevant pas de l'information judiciaire), par essence le premier interlocuteur de la Police. Les missions de la police judiciaire sont définies dans le livre

premier du Code d'instruction criminelle « De l'exercice de l'action publique et de l'instruction », Titre Ier « Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction ». Le ministère public exerçant l'action publique (articles 16 et 22 du Code d'instruction criminelle), l'action de la police relevant de la police judiciaire se meut nécessairement dans le cercle des attributions des Procureurs d'Etat. A ce titre, tous les résultats d'une mission de police judiciaire, qu'elle ait eu lieu d'initiative ou sur instructions du Procureur d'Etat, doivent être portés à la connaissance de celui-ci, à l'effet de lui permettre d'exercer pleinement les attributions lui dévolues par la loi.

Dans le cadre de l'instruction préparatoire, la police agit sur délégation judiciaire (article 52 du Code d'instruction criminelle) le juge d'instruction étant seul maître de l'instruction dans le cadre de l'information judiciaire. Même sous le couvert d'une délégation judiciaire conçue en termes très généraux, la police doit faire rapport au juge d'instruction de tous les actes auxquels elle a procédé.

Quant aux fondements et l'origine des soupçons à l'égard de Monsieur GEIBEN

S'il est exact qu'aucun rapport ne figure au dossier qui énoncerait avec précision les raisons qui ont mené à la « piste GEIBEN », celles-ci résultant de la déclaration faite le 2 juin 1999 par Monsieur SCHOCKWEILER auprès du juge d'instruction.

(A noter que toutes les personnes entendues à ce jour par le juge d'instruction l'ont été sous la foi du serment, à l'exception évidemment des deux prévenus. Cette précision ne sera plus rappelée dans la suite de ce texte).

« Soweit ich mich erinnere wurde er gesehen. Ausserdem glaube ich zu wissen, dass er zum damaligen Zeitpunkt eine Freundin (Bekanntschaft) in Luxemburg hatte.

- Ausserdem gab es einen belgischen Zeugen, der eine Beschreibung eines schönen jungen Mannes gegeben hatte, welcher vor dem Gerichtsgebäude kurz vor der Explosion gesehen worden war. (Erst zum Zeitpunkt, wo Herr HAAN mich darüber informierte, wurde mir mitgeteilt, dass GEIBEN Kontakte zum Homosexuellenmilieu hatte).

- GEIBEN besass die nötigen Formation und das nötige Insiderwissen, um solche Anschläge vornehmen zu können.

- Betreffend die Observierungen, die wir monatelang in den Wäldern und in der Nähe der Masten durchgeführt hatten, fiel auf, dass oft, wenn mit der Observierung aufgehört wurde, ein Sprengstoffanschlag stattfand.

- Betreffend die Erpresserbrieфе fiel der Stil des Inhalts auf. Die Zeilen waren in einer Art Pfadfinderjargon geschrieben. Dies entsprach in gewisser Weise der Persönlichkeit und dem Charakter von GEIBEN.

- Die Planung und Ausführung der Attentate, die Aufsetzung der Briefe, die Inszenierung der Übergabestellen des Lösegeldes, die Observationen und Gegenobservationen waren alles Elemente, die auf eine Planung bis ins kleinste Detail hinweisen und auf eine gewisse Professionalität schliessen liessen.

- GEIBEN war während verschiedenen Anschlägen in Luxemburg. »

En d'autres mots les soupçons à l'égard de Monsieur GEIBEN se basaient sur des déductions et non sur des faits précis. S'il se trouvait lors de certains attentats à Luxembourg il y a lieu de préciser qu'il se déplaçait en principe chaque weekend à Luxembourg pour y rencontrer la personne de son choix.

Au sein de la Gendarmerie l'hypothèse GEIBEN était chuchotée à mots couverts jusqu'à l'arrivée de Monsieur HARPE comme commandant de la Gendarmerie. A partir de ce moment elle fut évoquée plus ouvertement. On ne peut déterminer avec la précision le nom de la personne qui a avancé la première fois le nom de Monsieur GEIBEN. Ceci est d'ailleurs sans pertinence.

Le déroulement de l'observation des 19 et 20 octobre 1985

La première question est de savoir s'il y a eu une observation de Monsieur GEIBEN les 19 et 20 octobre 1985.

A cette question il convient de répondre par l'affirmative, aucun doute n'étant permis.

Ceci résulte en premier lieu et de manière matérielle du rapport d'observation (annexe 2) dressé par l'agent K du SREL. Cette pièce fut transmise à Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ le 30 avril 2004 par le directeur du SREL suite à la perquisition ordonnée par celle-ci le 3 décembre 2003.

Il y est fait mention que le 18 octobre 1985 eut lieu une réunion dans les locaux de la B.M.G. de la Gendarmerie et qu'y participaient le lieutenant STEBENS, l'agent K et les policiers THILL et ZENNERS affectés à l'époque au GOR (Groupe d'Observation et de Recherche) ainsi le gendarme STEIL et peut-être (ou partiellement) Monsieur REULAND. Il existe un doute quant à la présence de ce dernier étant donné qu'il a participé durant la semaine à un cours à Munster (RFA) qui s'est terminé le vendredi 18 octobre à 12.15 heures. Un des autres participants est plutôt formel pour dire qu'il a assisté à la réunion.

Le fait qu'il y a eu observation est d'ailleurs confirmé par les agents K et M, les policiers THILL et ZENNERS, le directeur du SREL, Monsieur HOFFMANN et indirectement par les officiers STEBENS et HARPE qui, bien que - selon ceux - n'ayant rien su de l'organisation et du déroulement de l'observation, ont cependant relaté par la suite des détails tels qu'il faut admettre qu'ils étaient parfaitement au courant des faits constatés. D'après eux, ils n'auraient donc eu connaissance de ces faits qu'après l'observation pour rendre leur version cohérente.

Les agents K. et M. et les policiers THILL et ZENNERS font le même récit du déroulement de l'observation.

L'adjudant chef STEIL, adjoint du commandant de la B.M.G, Monsieur Pierre REULAND, ayant signalé dès le 18 octobre que Monsieur GEIBEN devait se rendre dans l'après-midi auprès de lui, l'observation commençait vers 10.00 heures. Vers 17 heures le gendarme STEIL se rendit au lieu où l'agent K s'était posté pour lui dire que Monsieur GEIBEN ne viendrait pas et que lui (STEIL) se rendrait à la piscine.

A noter que Monsieur STEIL était un excellent ami de Monsieur GEIBEN et qu'il était resté en contact très régulier avec ce dernier et ceci également après son départ de la Gendarmerie.

Sur ce, K en informa Messieurs THILL et ZENNERS qui se trouvaient plus loin. Monsieur ZENNERS téléphona à son supérieur hiérarchique, Monsieur REULAND, pour l'informer de ce qui venait de se passer et ce dernier marqua son accord à l'abandon de l'observation.

Les agents du SREL se méfiaient déjà à ce moment du rôle ambigu du gendarme STEIL ce qui les amena à vérifier si STEIL se rendait effectivement à la piscine, ce qui fut le cas et l'observation fût interrompue.

Vers 23.00 heures une bombe éclata devant le bureau du juge d'instruction en charge de l'affaire.

Monsieur K. fut appelé dans la suite vers 03.30 heures par Monsieur REULAND qui lui indiqua que Monsieur GEIBEN se trouvait à l'hôtel Holiday Inn et lui enjoignait d'y faire une observation.

Monsieur K. appela son coéquipier M. et ils se rendirent au parking de l'Hôtel Holiday Inn.

Monsieur K. relate lors de son audition du 3 avril 2006 la suite de l'observation comme suit :

« Gegen 08.00 Uhr verliess Ben GEIBEN das Hotel. Über die Schulter trug er einen grossen Marinsack. Er schien schwer an dem Marinsack zu tragen, wobei sich die Frage stellt, weshalb man einen so grossen Marinsack braucht, wenn man nur eine Nacht in einem Hotel übernachten will. Er ging dann zu einem BMW mit luxemburgischen Erkennungstafeln. Er stieg alleine in den Wagen und fuhr zuerts zur Wohnung von STEIL und danach zum Schiessstand Reckenthal. Nach kurzer Zeit verliess er den Schiessstand und fuhr mit dem BMW in Richtung belgische Grenze. Er fuhr in sehr hohem Tempo. Kurz hinter Bastogne, als er abbog in Richtung Brüssel, brachen wir die Observation ab, da sicher war, dass er nicht mehr ins Land zurückkehren würde. »

Monsieur K. ajoute encore que Messieurs GEIBEN et STEIL se sont rencontrés au stand de tir de Reckenthal.

Information de l'observation à Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ et importance de cette observation

Le fait qu'il y eu observation a été porté à la connaissance de Mme le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ le 30 avril 2004 par le directeur du SREL suite à une perquisition ordonnée par celle-ci le 3 décembre 2003.

Pour le bon ordre, il y a lieu d'observer qu'il résulte des dépositions de Monsieur le juge d'instruction Prosper KLEIN qui avait repris fin novembre 1985 le dossier Monsieur le juge d'instruction-délégué Marc JAEGER qu'il n'a rien su de l'observation.

Ce fût donc le 30 avril 2004 que le juge d'instruction fut informé de l'observation opérée sur un suspect près de 19 ans auparavant

Le déroulement précis de cette observation et les circonstances qui l'ont entourée sont dans le cadre de l'enquête d'une très haute importance et pour cette raison une enquête approfondie a été effectuée à ce sujet.

Il y a eu observation policière, que le juge d'instruction ignorait jusqu'à l'existence, ce qui constitue certainement une faute, et ce d'autant si on prend en considération qu'au cours de la même semaine où on avait demandé au juge d'instruction qu'il rende une C.R.I. pour observer Monsieur GEIBEN en Belgique. Le juge d'instruction n'est pas informé de cette observation en Belgique (qui parvient au juge d'instruction en janvier 1986, suite à sa demande. Mais passons).

Ce qui est inqualifiable c'est que immédiatement après l'attentat on n'ait pas donné connaissance au juge d'instruction de l'observation sur Monsieur GEIBEN et de ses avatars. Monsieur SCHOCKWEILER n'a-t-il pas déclaré que « GEIBEN war unsere beste Spur » ?

Voilà qu'on fait une observation sur quelqu'un à l'égard duquel on a de forts soupçons (sinon il n'y aurait pas d'observation). L'interruption de l'observation est ordonnée.

Peu de temps après, une bombe explose devant le bureau du juge d'instruction en charge de l'affaire et à qui on a demandé en début de semaine une C.R.I. à l'égard de la personne observée parce qu'il considérait qu'une participation éventuelle de l'observation de la personne résultait du dossier et on n'informe pas le même juge d'instruction censé de diriger l'enquête de l'observation à Luxembourg.

Afin de rester poli on dira que c'est extraordinaire. Rarement on n'aura vu un tel mépris des règles juridiques et des juridictions de la part de la Police dans un Etat de droit (donc non policier).

Suivant les règles élémentaires en matière de procédure pénale (voir ci-avant « rôle des différents acteurs en matière de répression des crimes et délits) c'est le juge d'instruction qui dirige l'enquête et qui peut, s'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction donner commission rogatoire aux affaires de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires.

Ceci s'applique évidemment également aux observations.

A partir du moment où une instruction judiciaire est ouverte il ne saurait plus y avoir - à tort - d'observations administratives ou policières.

Au cas où cette règle n'aurait pas toujours été observée par les policiers à l'époque des faits incriminés, il n'en reste pas que les enquêteurs ont toujours informé le juge d'instruction qu'il y eu observation et quel en était le résultat. Un résultat même négatif peut en effet également être utile à l'instruction.

La situation est évidemment toute autre si au cours d'une observation, même interrompue, une infraction est commise dans le contexte à propos duquel la personne soupçonnée est précisément observée.

Si l'explosion a eu lieu à 23.00 heures le juge d'instruction ou le Procureur d'Etat auraient dû être informé à 23.05 heures.

Le juge d'instruction ou le Procureur d'Etat, eu égard à la mesure prise en début de semaine, auraient certainement ordonné au moins une interpellation de Monsieur GEIBEN.

Si les autorités judiciaires n'ont pas été informées de l'existence et des circonstances de l'observation, il en allait de même en ce qui concernait les enquêteurs du Service de Police Judiciaire

Ainsi le lieutenant Armand SCHOCKWEILER qui était au moment des faits directeur de la Sûreté Publique (actuellement Service de Police Judiciaire) et qui dirigeait l'enquête au niveau des enquêteurs a déclaré, lors de ses auditions devant le juge d'instruction, n'avoir rien su de l'observation des 19 et 20 octobre. En début de semaine il avait sollicité une C.R.I. pour l'observation de Monsieur GEIBEN à Bruxelles, mais il ne sait rien de l'observation opérée à Luxembourg en fin de semaine. Aussi surprenant que ceci puisse paraître, cette version peut fort bien correspondre à la réalité puisque aucun des nombreux enquêteurs en question n'a connaissance de l'observation en question. Monsieur SCHOCKWEILER a d'ailleurs fait part d'une certaine amertume à cet égard.

Au lieu d'informer les autorités judiciaires et les enquêteurs, Monsieur REULAND a demandé à l'agent K. du SREL de reprendre l'observation de Monsieur GEIBEN auprès de l'Hôtel « Holiday Inn » **aux fins d'observation**. Or, l'observation est par essence une mesure de prévention (C'était le cas pour l'observation du 19 octobre) ou le cas échéant une mesure de contrôle ne servant d'ailleurs dans le cas visé à strictement rien.

A quoi servent **des observations** à l'égard d'une personne qu'on soupçonne d'avoir d'ores et déjà commis une infraction ? **A rien !**

Ni des enquêteurs, ni des policiers (par exemple Messieurs THILL et ZENNERS) ne furent convoqués par Monsieur REULAND! Pourquoi ?

S'il y avait eu enquête judiciaire sur-le-champ, inéluctablement Monsieur K. et les policiers THILL et ZENNERS auraient été entendus et Monsieur K. aurait pu faire état, lors de son audition, des ses « Verdachtsmomente » pour le moins bien étoffés à l'égard du commandant adjoint de Monsieur REULAND.

A la lecture de ces « Verdachtsmomente » que l'agent K. a rédigés le lundi, 21 octobre 1985 et qui sont annexés au rapport d'observation, même la personne la plus naïve se posera de très graves questions quant au rôle du commandant adjoint de la B.M.G. dans cette affaire. Dès ce moment une enquête au sein même de la Gendarmerie et plus précisément auprès de la BMG s'imposait.

Pourquoi d'ailleurs Monsieur STEIL a-t-il expliqué le 21 octobre 1985 à l'agent K. qu'en vertu de renseignements récents, il y aurait à considérer que Monsieur GEIBEN ne pourrait entrer en ligne de compte pour être un des auteurs des attentats. Quels étaient ces renseignements ? D'où Monsieur STEIL les tirait-il ? Qui les lui avait fournis et à l'initiative de qui - il n'était qu'un adjoint – téléphonait-il à l'agent K. ?

N'est-il d'ailleurs pas curieux qu'à partir de ce moment le nom de Monsieur GEIBEN ne figure plus au dossier, alors que des actes d'enquête sont continués encore durant de longs mois à l'encontre d'autres personnes où les soupçons étaient bien plus minces.

Peut-être objectera-t-on que c'est quand même le juge d'instruction qui dirige l'enquête.

Or, voilà le point : le juge d'instruction n'a rien su de l'observation des 19 et 20 octobre 1985 et des circonstances qui l'ont entourée. Voilà ce que je considère comme scandaleux et difficilement pardonnable.

Les considérations qui précèdent ne tendent en rien à soupçonner Messieurs GEIBEN et STEIL de quoi que ce soit. Leur rôle aurait pu et dû être élucidé.

Ceci aurait d'ailleurs, le cas échéant, dans l'intérêt même de Monsieur GEIBEN et de Monsieur STEIL. Quand est-ce que Monsieur GEIBEN est-il venu à Luxembourg ? Qui est-ce qu'il y a rencontré ? A-t-il pris un repas à midi ou le soir au Plateau Altmünster ? Où et avec qui se trouvait-il au moment de l'explosion ? Qu'est-ce qui se trouvait dans les fameux sacs lourds qu'il portait lorsqu'il sortait de l'hôtel ?

On aurait pu confronter ses déclarations avec celles des personnes indiquées par lui et faire les vérifications qui s'imposaient.

Tout ce gâchis parce que les officiers se méfiaient des enquêteurs et de la Justice en général, les officiers en question n'ayant aucun intérêt pour l'aspect judiciaire de l'affaire.

Monsieur GEIBEN ne dit-il pas à toute occasion que si la Gendarmerie avait fait son travail de manière correcte il ne se trouverait pas à l'heure actuelle dans le pétrin ? Si sa version des faits est exacte, il serait « sorti » depuis longtemps de cette affaire.

Déclarations des différents responsables de la Gendarmerie relatives à l'observation en question

Entendu le 25 octobre 2005 par le Service de Police Judiciaire Monsieur **STEBENS** a répondu comme suit aux différentes questions :

Question :

Am Tage vor dem Attentat auf den Palais de Justice fand ein Briefing zwischen Ihnen, dem SREL und den Beamten des GOR, ZENNERS und THILL statt wo es um die Observation GEIBEN ging welche am Abend des Attentates stattfand. Wie verlief die Observation? Wo war GEIBEN? Was wurde festgestellt?

Réponse :

Ich kann mich hieran nicht erinnern, dass GEIBEN am Tage des Attentates auf den Palais de Justice observiert wurde. Ich weiss lediglich, dass STEIL uns auf dem Laufenden halten sollte, wann GEIBEN sich in Luxemburg aufhalten würde.

Question:

Unseren Informationen nach waren Sie zuständig für die Observation auf GEIBEN und nachdem die Observation am Abend abgebrochen wurde und es zum Attentat Palais de Justice kam riefen Sie die Beamten des SREL zusammen um die Observation auf GEIBEN wieder aufzunehmen. Die Observation auf GEIBEN wurde im Holiday Inn wieder aufgenommen.

Réponse:

Ich kann mich nicht an die geplante Observation auf GEIBEN erinnern, noch kann ich mich nicht daran erinnern, dass ich in der Nacht nach dem Attentat die Observation auf GEIBEN durch den SREL anordnete. Ich weiss auch nicht was am Morgen nach dem Attentat geschah. »

Lors de la continuation de son audition le 27 octobre 2005 Monsieur STEBENS confirme ses déclarations du 25 octobre 2005 en disant :

Réponse :

« Ich kann bloss wiederholen, dass ich mich nicht an die Observation auf GEIBEN in der Nacht vom Attentat auf den Palais de Justice erinnern kann ».

Lorsque Monsieur STEBENS fut entendu le 18 octobre 2006 par Madame le juge d'instruction directeur ces propos furent un peu plus nuancés. Ce fût d'ailleurs à ce moment seulement que Monsieur STEBENS a été informé du rapport d'observation et de son contenu.

Question :

« Gemäss Ihren Aussagen bei der Police Judiciaire können Sie sich nicht an eine Observation auf GEIBEN erinnern. Laut vorliegenden Dokumenten haben Sie jedoch am Vorabend des Anschlags auf des Gerichtsgebäude, das heisst am Freitag den 18. Oktober gegen 17.00 Uhr mit SREL-Beamten und GOR-Mitgliedern aufgehalten. Gegenstand dieses Briefings war die Organisation einer Observation auf GEIBEN Ben für Samstag, also den Tag des Anschlags auf das Gerichtsgebäude. »

Réponse:

« Sie fragen mich, wies es möglich ist, dass ich mich an diese Observierungsmassnahme nicht erinnere.

Ich kann Ihnen nur sagen, dass ich Ben GEIBEN nicht in Schutz nehme.

Ich schliesse jedoch nicht aus, dass dieses Briefing stattfand und ich daran teilgenommen habe. »

Question:

« Logischerweise waren Sie für die Observation verantwortlich und hätten sich demzufolge nach erfolgtem Anschlag über den Stand der Observation GEIBEN informieren müssen. Was war also das Resultat dieser Observation. »

Réponse:

« Die Erinnerung an die gesagte Observierung und an das Verlassen des Landes durch Ben GEIBEN in einem hohen Tempo in Richtung Norden kam mir wieder als die Ermittlungsbeamten der Police Judiciaire mich vernommen haben.

Bei der Versammlung des GOR am Montag darauf wurde sicher darüber gesprochen. Ich kann mich jedoch nicht an Einzelheiten erinnern.

Entendu le 25 octobre 2005 par les enquêteurs du Service de Police Judiciaire Monsieur STEBENS a déclaré :

Question :

« Ist Ihnen bekannt, ob in Luxemburg etwas gegen GEIBEN unternommen wurde als er nach Luxemburg kam ?

Réponse:

Ich glaube mich vage zu erinnern, dass etwas gegen ihn unternommen wurde. Waren es nicht die Leute die früher mit ihm gearbeitet haben, wie zum Beispiel STEIL Jos welcher versuchte Informationen zu bekommen wann und weshalb er nach Luxemburg kam? An Einzelheiten kann ich mich nicht erinnern.

Question:

Wissen Sie ob GEIBEN überwacht wurde als er nach Luxemburg kam?

Réponse:

Ich kann mich nicht daran erinnern ob er hierlands durch den SREL observiert wurde.

Question:

Am Tage vor dem Attentat auf den Palais de Justice fand ein Briefing zwischen Ihnen, dem SREL, d.h. K., und den Beamten des GOR, ZENNERS und THILL statt, wo es um die Observation GEIBEN ging welche am Abend des Attentates stattfand. Wie verlief die Observation, wo war GEIBEN, was wurde festgestellt?

Réponse:

Wenn das Briefing am Freitag den 18. Oktober 1985 um 17.00 Uhr stattfand, so wurde ich mit Sicherheit ganz kurzfristig beauftragt die Observierung auf Ben GEIBEN zu organisieren. Bestimmt kam dies aufgrund einer Information zustande. Ich weiss nicht, woher diese Information kam. »

Question:

«Gemäss Stand der Dinge wurde in der Nacht nach dem Anschlag die Observation auf GEIBEN wieder aufgenommen. Hierzu fand in der Nacht in den Räumlichkeiten der Brigade Mobile ein Treffen mit dem Observierungsteam des SREL statt. Dort wurde diesen eine Ablichtung von Ben GEIBEN und Jos STEIL aus dem grossen Fotoalbum der BMG gezeigt. Haben Sie an diesem Treffen teilgenommen? Welcher Offizier hatte in der Nacht Zugang zu den Räumlichkeiten der BMG? »

Réponse:

«Ich kann mich nicht an das Treffen nachts in den Räumlichkeiten der BMG erinnern, schliesse meine Präsenz jedoch nicht aus, wenn dies aus den Berichten hervorgeht.

Ich möchte noch hinzufügen, dass über die Wochenenden regelmässig zwischen 8 und 12 Beamte des GOR im Einsatz waren.

Betreffend den Zugang zu den Räumlichkeiten der BMG kann ich nur angeben, dass die Offiziere keinen Passepartout zu allen Gebäuden der Gendarmerie hatten. Ausserdem waren die Zugangssicherheitsmassnahmen zu den Räumlichkeiten der BMG höher als bei anderen Gebäuden. »

Question :

« Wurde die Spur GEIBEN offiziell innerhalb des GOR behandelt, und wurden weitere Massnahmen gegen die Person GEIBEN eingeleitet ? Erinnern Sie sich in diesem Zusammenhang an besondere Begebenheiten in Zusammenhang mit dem im Stadtgrund gelegenen „Café des Artistes“ ? »

Réponse:

« Ausser der Massnahme betreffend BEN GEIBEN am Wochenende des Attentats auf den Palais de Justice kann ich mich an keine Missionen erinnern. (Ich habe auch keine Erinnerung an besondere Begebenheiten betreffend den „Café des Artistes“ ».

Monsieur **REULAND** fut entendu le 25 octobre 2005 et le 5 mars 2007 par Madame le juge d'instruction directeur.

Le résumé de ses déclarations quant à l'observation GEIBEN est continuellement bref. Bien que la question lui fût posée sous des formes diverses il répondit :

- « *Ich habe keine Erinnerung an das Attentat auf das Gerichtsgebäude* ».

Question:

- Hat Lieutenant STEBENS mit Ihnen über diese Angelegenheit gesprochen?

Réponse:

« Ich kann dies nicht bestätigen. Ich habe keine Erinnerung. Ich weiss nichts, weder über die Piste GEIBEN noch über STEIL. Ich schliesse hieraus, dass man mir nichts darüber mitgeteilt hat ».

A toutes les autres questions qui lui furent posées Monsieur REULAND a répondu ne rien savoir de toute l'observation.

Monsieur Aloyse HARPES, commandant de la Gendarmerie à partir du 1^{er} octobre 1985, fut entendu une première fois le 1^{er} décembre 2005. Les questions et réponses par rapport aux faits visés sont reproduits ci-après :

Question:

Was wissen Sie über die Untersuchung GEIBEN ? Welche Schritte wurden unternommen, insbesondere was seine Aufenthalte in Luxemburg betrifft? Welches war das Resultat dieser Ermittlungen?

Réponse:

Über die Untersuchung GEIBEN weiss ich lediglich, dass Herr SCHOCKWEILER sich einmal mit einer CRI nach Brüssel begab. Ich weiss lediglich von Herrn SCHOCKWEILER, dass dieses Rechtshilfeersuchen wenig erfolgreich war.

Ich denke, dass Herr SCHOCKWEILER die Untersuchung gegen GEIBEN leitete.

Ich weiss von einer Observation auf GEIBEN, wo ich mich erinnere, dass diese in Bastogne endete.

Als das Attentat auf das Gerichtsgebäude verübt wurde, befand sich GEIBEN in Luxemburg. An diesem Abend weilte er zusammen mit seinem Freund, das heisst mit dem Bruder seiner Ehefrau, im Hotel Holiday Inn auf Kirchberg, wo GEIBEN auch übernachtete. Er hatte eine Tasche über die Schulter gehängt. Ich bin sicher, dass dies am Abend des Attentates auf das Gericht war. Er wurde auch im Stadtgrund im Café des Artistes gesehen.

Ich kann mich jedoch nicht mehr daran erinnern, wer mir diese Informationen berichtete, bin aber der Ansicht, dass dies Herr SCHOCKWEILER gewesen sein müsste.

Ich weiss lediglich von dieser einzigen Observation auf GEIBEN. Ich weiss auch nicht, wer diese Massnahme durchgeführt hatte.

Genauere Details zu dieser Observation müssten sie jedoch bei SCHOCKWEILER erfragen. Das Fahrzeug, welches GEIBEN benutzte, wurde ihm seitens seines Chefs aus Brüssel ausgeliehen. Bei letzterem handelte es sich wahrscheinlich um einen israelischen Spion. Auch diese Informationen kann ich nur von Herrn SCHOCKWEILER erhalten haben. Ich hatte keine Kontakte mit dem SREL. Es bestand mit Bestimmtheit keine Zusammenarbeit mit dem SREL. Ich kenne die Herren HOFFMANN und BOCK lediglich aus meiner Zeit bei der Armee und von öffentlichen Empfängen.

Ich schliesse nicht aus, dass bei Ermittlungen zu einem Banküberfall, wobei ein verdeckter Täter gefilmt wurde, Gespräche geführt wurden, dass diese Statur mit GEIBEN eine Ähnlichkeit hätte. Möglicherweise hatte ich dieses Gespräch mit STEIL Jos.

Question:

War GEIBEN zur Tatzeit unter Kontrolle der Observationseinheit? Was waren die Schlussfolgerungen die aus dieser Observation und dem Anschlag gezogen wurden?

Réponse:

Ich weiss dies nicht, ich kann mich nur erinnern, dass er beim Anschlag Palais de Justice in Luxemburg war. Einzelheiten zur Observation sind mir nicht mehr in Erinnerung.

Question:

Wer leitete die Observationen? Waren die Ermittler der Sûreté eingeweiht oder verliefen diese Aktionen in einem sogenannten engeren Kreis? Wer war informiert?

Réponse:

Ich schlage ihnen vor, Herr SCHOCKWEILER über die Angelegenheit zu befragen. Als Verwaltungschef hatte ich direkt nichts mit den Ermittlungen zu tun, so dass ich nicht alle Detail kennen kann. In der Spur GEIBEN war mein Ansprechpartner Herr SCHOCKWEILER, welcher mich informierte. Es gab aber nicht viele Informationen.

Question:

Wie verlief die vielversprechende Spur GEIBEN? Was war der Endstand der Ermittlungen?

Réponse:

Sie erklären mir, dass nach Aufnahme der Spur GEIBEN (09.10.85) und seiner Präsenz während des Attentates Palais de Justice (19.10.85) keine weiteren Massnahmen gegen GEIBEN in der Akte vorliegen.

Als Verwaltungschef hatte ich keinen Einfluss auf den Verlauf einer Untersuchung. Der Untersuchungsrichter ist Leiter der Untersuchung.

Ich verfüge über keinerlei Informationen, was die Spur GEIBEN oder die weiteren Ermittlungen betrifft. Ich weiss nicht, ob GEIBEN belastet wurde oder entlastet werden konnte.

Ich muss auf jeden Fall klar stellen, dass meinerseits kein Druck ausgeübt wurde, dass diese Spur fallengelassen werden sollte.

Crédibilité des différentes déclarations.

Les déclarations des agents K. et M. de même que celle des policiers ZENNERS et THILL sont au-dessus de tout soupçon parce que non seulement cohérentes et logiques mais encore corroborées par le rapport d'observation et par les déclarations du gendarme STEIL.

La déclaration de Monsieur **STEBENS**, qui déclare ne rien savoir de l'observation, ne sont pas crédibles :

En premier lieu, lorsqu'on lui montra le rapport d'observation il admit qu'au vu de ce document il avait bien du avoir été présent à la réunion de concertation du vendredi 18 octobre.

Messieurs K et les policiers THILL et ZENNERS sont formels quant à sa présence à la réunion en question.

Monsieur STEBENS, bien qu'étant constant pour dire qu'il ne se rappelait pas de l'observation, était capable au fil des auditions, se rappelait de différents faits fort précis dont une seule conclusion est possible : il était un des organisateur, de l'observation et en connaît fort bien les faits constatés.

XXXX

Les déclarations de Monsieur **REULAND** ne sont pas plus crédibles que celles de Monsieur STEBENS.

S'il est exact qu'il a assisté le 18 octobre 1985 à Munster (RFA) à un cours de formation permanente, il faut dire que ce cours a pris fin à 12.15 heures. Il n'est pas exclu, mais pas établi non plus, qu'il ait assisté à la réunion du 18 octobre. S'il n'y a aucune raison pour mettre en doute qu'il a assisté le 19 octobre 1985 à une réception au palais épiscopal, ceci est encore sans pertinence.

Monsieur ZENNERS, interrogé à une reprise par le Service de Police Judiciaire et à deux reprises par Madame le juge d'instruction directeur est on ne peut plus formel pour dire que le 19 octobre, lors de l'abandon de l'observation qu'il en a informé Monsieur REULAND qui y a marqué son accord. Il considérait en effet Monsieur REULAND comme le chef de l'opération.

L'agent K. est tout aussi formel pour dire qu'il fût appelé vers 3.30 heures le 20 octobre par Monsieur REULAND qui lui demandait de reprendre l'observation.

Il se trouve d'ailleurs que l'agent K., tout comme Monsieur ZENNERS, considérait Monsieur REULAND comme chef de l'opération, Monsieur K. ayant ajouté qu'à l'époque des faits il connaissait à peine Monsieur STEBENS qui n'avait été détaché à la BMG respectivement au GOR qu'au cours du mois d'août de la même année, donc pendant la période des vacances.

Monsieur STEBENS a d'ailleurs encore déclaré qu'il considérait toujours Monsieur REULAND comme son supérieur et qu'il le tenait au courant de tous les faits importants.

Il est inutile de faire remarquer que l'observation de l'ancien officier GEIBEN était importante pour les officiers REULAND, STEBENS et HARPES, GEIBEN étant en plus un collègue de Messieurs REULAND et STEBENS. Il est certain que dans les milieux visés on se parlait très longuement de ce qui venait de se passer les 19 et 20 octobre 1985 et ceci eu égard aux informations qu'on avait. D'où Monsieur HARPES peut-il d'ailleurs tirer toutes ses informations ? Il les tenait soit de M. HOFFMANN, dont les déclarations sont également pour le moins sujettes à de multiples questions, soit de Messieurs REULAND et STEBENS.

XXXX

Il y a encore lieu de relever qu'à au moins deux reprises Monsieur REULAND a affirmé envers quatre personnes hautement impliquées dans l'affaire et toujours lors des entretiens sérieux portant uniquement sur l'affaire, d'une part que « *nous serions donc certainement d'accord pour savoir que les auteurs des attentats ne seraient jamais identifiés* » et d'autre part que « *c'était évident que dans cette affaire on pourra enquêter jusqu'à un certain niveau au-delà duquel il serait toutefois impossible d'avancer dans l'enquête* ». (an dann ass Schluss).

Inutile de dire que les quatre personnes étaient ébahies lorsqu'elles ont entendu de tels propos venant de la part du principal responsable de la police.

En l'espèce, on ne peut pas affirmer, ainsi que ceci a été le cas suite à la lettre vous adressée le 29 novembre 2007 (voir annexe), que les propos ont été sortis de leur contexte, mal interprétés ou qu'on en tire une fausse conclusion ou que ce n'était qu'une blague.

Il résulte de la lettre que je vous ai adressée le 12 décembre 2007 en tant que compte rendu de ma rencontre du 8 décembre 2007 avec Monsieur REULAND que le souhait le plus vif de ce dernier était de pouvoir être entendu une nouvelle fois par Madame le juge d'instruction directeur.

Eu égard à la réponse que je lui avais fournie (voir ma lettre) et au fait qu'il n'y avait aucune réaction de sa part suite à ma réponse, je lui ai adressé le 18 décembre 2007 une lettre qui lui fut remise le jour-même (annexe).

A ce jour, Monsieur REULAND n'a pas contacté Madame WOLTZ.

XXXX

Comment par ailleurs expliquer la réponse donnée le 25 octobre 2005 par Monsieur Pierre REULAND à la question de Madame le juge d'instruction :

Question :

Gelegentlich des Papstbesuches (5 Wochen vor dem Anschlag Hollerich) hat dieser die gleiche Strecke benutzt. Kanalisationen, Unterführungen und Brücken usw wurden aus diesem Anlass speziell überprüft. Der gesprengte Abschnitt (unterirdischer Zusammenlauf von Cessinger und Merler Bach) unterlag bei dieser Gelegenheit besonderen Überwachungs- und Kontrollmassnahmen. Gab dies ihnen keinen Anlass zu Bedenken?

Réponse:

Die speziellen Überprüfungen der Kanalisationen, Unterführungen und Brücken wurden in dem Ausmass nur beim Papstbesuch und beim Besuch von Vize-Präsident BUSH durchgeführt.

Unsere Einstellung bezüglich der Bombenattentate war jedoch eine andere, d.h. wir fühlten uns nicht bedroht, weil wir davon ausgingen, dass bei den Bombenattentaten keine Personen zu Schaden kommen sollten. Für uns machte die Angelegenheit den Eindruck, dass der oder die Täter ein Spiel spielen wollten, das wir bereit waren, mitzuspielen. Zu dem Zeitpunkt war die Motivation nie ein Problem. Die Disponibilität der Beamten stand ausser Frage.

Comment pouvait-il admettre qu'il n'y aurait pas de blessé. Un tympan du gendarme Michel CONRATH n'avait-il pas été déchiré lors de l'explosion de la bombe posée près de la Gendarmerie le 27 mai 1985, entraînant une incapacité de travail de 5 % donc moins d'un mois après la date visée lors de l'audition (l'explosion à Hollerich eut lieu le 23 juin 1985). L'avait-il déjà oublié ou, le sort d'un de « ses » hommes n'était-il pas important pour lui ? L'expression de « jeu » employée à deux reprises ne manque pas d'intriguer voire de choquer, (Monsieur STEBENS a prononcé une fois le mot de « jeu » pour caractériser l'ensemble des attentats).

Peu de temps après se produisait l'incident à qualifier de tentative d'assassinat à Asselscheuer et l'explosion au Findel blessant une personne.

XXXXX

Le même Monsieur REULAND a déclaré face à deux enquêteurs que de toute façon l'enquête les mènerait jusqu'à un certain niveau mais là ce serait la fin (dann ass Schluss).

Les questions, subjectives il est vrai, qu'on se pose inéluctablement on trait

- aux raisons de la non-observation du Code d'instruction criminelle par les officiers REULAND et STEBENS, pourtant rompus aux dispositions de ce code:
- aux raisons de leur comportement au cours de l'enquête
- est-ce qu'il y a eu d'autres informations peut-être importantes pour la suite de l'affaire qui n'ont pas été dûment transmises aux autorités judiciaires.

XXXX

Est-ce que les comportements critiqués constituent des infractions pénales ?

On sait qu'en droit luxembourgeois le faux témoignage sous la foi du serment devant le juge d'instruction n'est pas punissable. (Il est vrai, que le projet de loi sur les droits des victimes prévoit une modification fondamentale sur ce point).

L'entrave à la justice qui est donné en l'espèce, n'est pas punissable en droit luxembourgeois, contrairement au droit français où l'article 434-4 du code pénal incrimine ce fait de peines délictuelles.

En droit anglo-saxon on se trouverait en présence d'un cas des plus classiques de « Contempt of Court ».

Si les faits énoncés ci-avant étaient des infractions en droit luxembourgeois, les personnes en question auraient maille à partir avec la justice pénale (la justice pénale leur causerait bien des soucis à l'heure actuelle).

XXXX

Depuis plus 28 ans je travaille à un Parquet et je crois pouvoir dire avoir traité bon nombre d'affaires qui n'étaient pas toutes faciles.

J'ai eu quotidiennement des milliers d'entretiens avec des enquêteurs et certainement de centaines de réunions de concertation et de coordination avec les responsables de la Police, un échange de correspondance incessant.

En règle générale, tout s'est fort bien passé, répétant inlassablement lors des réunions de concertation, de coordination et de formation que la mission de la Police et des autorités judiciaires n'est pas la même mais pour qu'en puisse avoir ensemble des résultats satisfaisants, il faut que les uns comprennent les difficultés et points de vues des autres.

Lors d'entretiens avec des enquêteurs à propos d'affaires, je n'ai jamais douté de la loyauté d'un enquêteur : il y a toujours eu un échange des plus honnêtes, même s'il est vrai qu'il y a eu, très rarement, des moments difficiles où on a dû se regarder droit dans les yeux, et tout ceci nonobstant les avatars de telle ou telle affaire.

Rien que la pensée que tel n'est pas le cas pour moi dans la présente affaire me taraude depuis de longs mois.

Jamais je n'ai écrit une lettre avec tant de regrets.

Néanmoins, je crois de mon devoir de porter à votre connaissance les éléments de la présente eu égard aux éléments objectifs qu'elle contient qui ne sont pas et ne peuvent pas à la connaissance de l'Inspection Générale de la Police et ne pourront figurer dans son rapport. Ces éléments vous seront, le cas échéant, utile au moment il vous appartiendra de tirer les conclusions des faits visés.

XXX

Copie de la présente avec ses annexes ont été adressées à Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ et à Monsieur le Procureur Général d'Etat.

Je n'ai aucune objection à ce que la présente soit communiquée avec ses annexes à des tiers et notamment à ceux à qui le rapport de l'Inspection Générale de la Police sera communiqué.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Procureur d'Etat,

Robert BIEVER